



**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-HAON**

ARRETE N°2023-07

Portant occupation du domaine public

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande par mail de M. Guillaume CHAMBON, Président de l'Association Sportive de Saint-Haon - 43340 SAINT-HAON, en date du 3 juillet 2023 ;

CONSIDERANT l'organisation d'un concours de pétanque le samedi 29 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, et garantir la sécurité de tous, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 : la circulation et le stationnement seront interdits sur la route longeant la salle des fêtes, tant devant que par côté, soit sur la voie U60, le samedi 29 juillet 2023, de 6^h à 23^h.

Article 2 : pendant la durée des interdictions prescrites ci-dessus, la circulation sera déviée localement à l'intérieur de l'agglomération, notamment par la place devant l'église numérotée P6.

Article 3 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Haon.

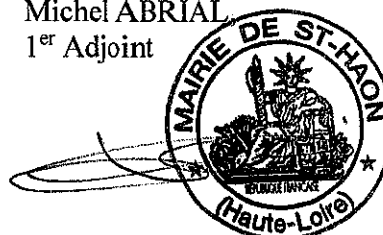
Article 4 : des barrières seront apposées afin de fermer les voies concernées et la signalisation correspondante sera fournie et mise en place par les soins de l'Association Sportive de Saint-Haon, organisatrice de la manifestation.

Article 5 : le Maire de la commune de Saint-Haon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Haon, 4 juillet 2023

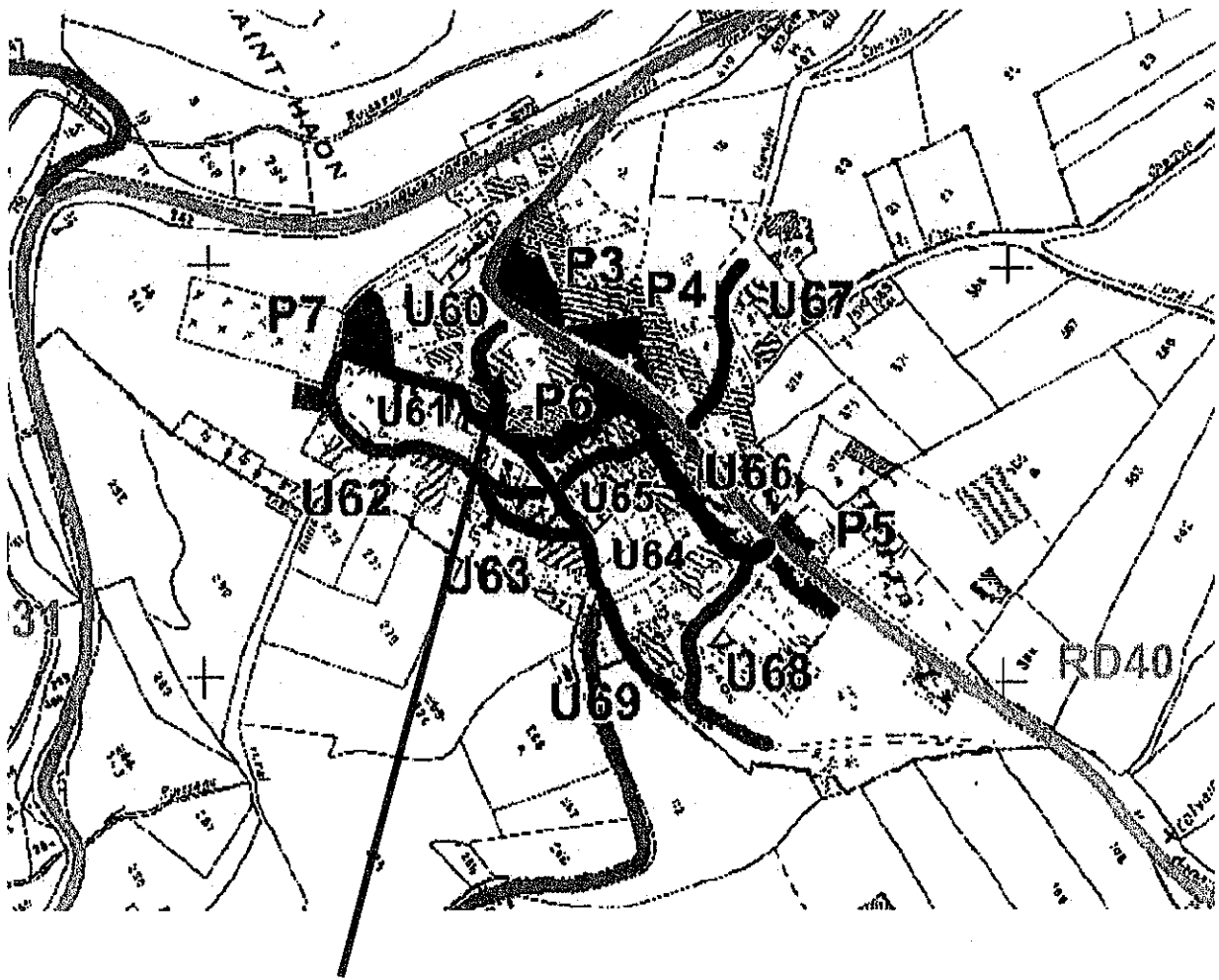
Pour le Maire empêché,

Michel ABRIAL
1^{er} Adjoint



ANNEXE A L'ARRETE N°2023-07

Plan pour la déviation



Salle des fêtes